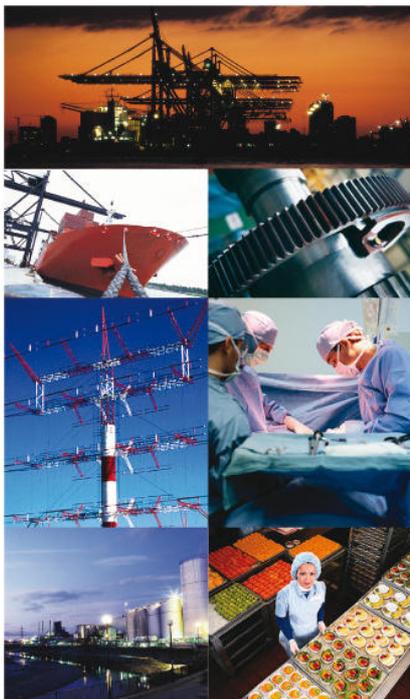




GPMD
TERRE PLEIN GUILLAIN
BP 46534
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

À l'attention de **Mr ROBYN Alain**

D I A G N O S T I C
A S S I S T A N C E
T E C H N I Q U E



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Code prestation : CDAM0350-DTA

ETABLISSEMENT : **TECHBASE N°2450/EFIPAD N°7430**
BATIMENT: ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT 1

N° D'AFFAIRE : **14210350**
DOCUMENT ETABLI LE : 18 SEPTEMBRE 2014

Rédacteur :
JM CAMUS

Signature :



AGENCE DE DUNKERSQUE
CS30044
ZI DE PETITE SYNTHÉ
59640 DUNKERQUE
N° SIRET41967142500637
Tél. : 0328619199 - Fax : 0328619197

ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT 1

Date de constitution : 18 SEPTEMBRE 2014

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
« CDAM0350-DTA »**ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT 1**

Avertissement : Ce Dossier Technique Amiante a été réalisé à partir d'un recueil de données et d'éléments justificatifs d'opérations mises en œuvre vis-à-vis de l'amiante. Toute omission d'éléments ou pièces jugées indispensables à sa constitution rendrait caduque ce dossier, la responsabilité d'Apave ne saurait alors être engagée.

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

SOMMAIRE

1. ATTESTATIONS DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	4
2. HISTORIQUE DES INTERVENTIONS	5
3. FICHE RECAPITULATIVE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE	6
3.1 Informations générales	6
3.2 Rapports de repérages	7
3.3 Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage	7
3.4 Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante	8
3.5 Evaluations périodiques	8
3.6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires	9
3.7. Recommandations générales de sécurité	10
3.8 Plans et/ou photos et/ou croquis	12
4. RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE	13
5. EVALUATIONS PERIODIQUES	14
6. TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT – MESURES CONSERVATOIRES	15
7. PROCES VERBAUX D'ANALYSES	16
8. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	17

3. FICHE RECAPITULATIVE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

3.1 Informations générales

Référence du Dossier Technique Amiante :

Date de création: 11/11/2005

Mises à jour :

Date	Objet
18/09/2014	CREATION DU DTA

Propriétaire de l'immeuble :

Nom : GPMD

Adresse : **TERRE PLEIN GUILLAIN**

BP 46534

59386 DUNKERQUE Cedex1

Etablissement :

- Adresse : BAT 2450 **ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT N°1**
- Date du permis de construire :
- ou année de construction :

Détenteur du Dossier technique Amiante

- Nom :
- Fonction :
- Service :
- Adresse :
- Téléphone :

Modalités de consultation du dossier technique amiante

- Lieu (*y compris les lieux de consultation sur support dématérialisé*) :
- Horaires :
- Contact (*si différent du détenteur du dossier*) :

3.2 Rapports de repérages

NUMERO DE REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE ET DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	OBJET DU REPERAGE
			Rapport de repérage floccage/calorifugeage
			Rapport de repérage faux plafond
			Rapport de repérage floccage / calorifugeage et faux-plafond
14210350	21/08/2014	APAVE NORD OUEST	Rapport de repérage des matériaux de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
05302933	11/11/2005	APAVE NORD OUEST	
			Rapport de repérage des éléments complémentaires de la liste B de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
			Rapport avant-démolition
07351354	21/10/2008	APAVE NORD OUEST	Autres rapports (Etat de conservation)
11352736	18/082011	APAVE NORD OUEST	
			Autres rapports

3.3 Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFERENTS REPERAGES	N° DE REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI VISITEES (1)	LISTE DES PARTIES DE L'IMMEUBLE BATI NON VISITEES AVEC MOTIF DEVANT DONNER LIEU A UNE PROCHAINE VISITE (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R 1334-20 du code de la santé publique	14210350	ENSEMBLE DES LOCAUX RDC	
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R 1334-21 du code de la santé publique	14210350	ENSEMBLE DES LOCAUX RDC	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

3.4 Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

3.4a Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE	ETAT DE CONSERVATION (1) SCORE 1, 2 OU 3	MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIEES
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

3.4b Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE	ETAT DE CONSERVATION (2)	MESURES PRECONISEES PAR L'OPERATEUR
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

3.5 Evaluations périodiques

**3.5a Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)
 NEANT**

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

3.5b Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

3.6 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

3.6a Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (CF PLAN, CROQUIS OU PHOTOS)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (ART R 1334-29-3 CSP)

3.6b Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (CF PLAN, CROQUIS OU PHOTOS)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (ART R 1334-29-3 CSP)
TOLES ONDULEES	TOITURE MITOYENNE AVEC ANCIENNEMENT FLIPO RICHIR BAT N°2460	RETRAIT ET REMPLACEMENT	2012		

3.7. Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GENERALES

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage,

découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS : SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travaillermieux (<http://www.travaillermieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire

l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation,

- le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation,
- de plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4 GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont

l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

3.8 Plans et/ou photos et/ou croquis

4. RAPPORTS DE REPERAGE AMIANTE :

5. EVALUATIONS PERIODIQUES :

**5 .a Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)
 NEANT**

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5. b Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

6. TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT – MESURES CONSERVATOIRES

6. à Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (CF PLAN, CROQUIS OU PHOTOS)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (ART R 1334-29-3 CSP)

6. b Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante : NEANT

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (CF PLAN, CROQUIS OU PHOTOS)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRE	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (ART R 1334-29-3 CSP)
TOLES ONDULEES	TOITURE MITOYENNE AVEC ANCIENNEMENT FLIPO RICHIR BAT N°2460	RETRAIT ET REMPLACEMENT	2012		

7. PROCES VERBAUX D'ANALYSES

8 RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. INFORMATIONS GENERALES

a) Dangereux de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage,

découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. INTERVENTION DE PROFESSIONNELS : SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé :

- des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire

l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation,

- le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation,
- de plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4 GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

— de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

— du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

— de la mairie ;

— ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

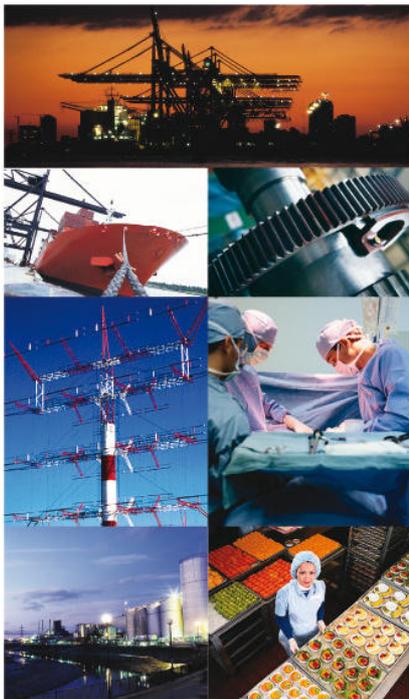
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



D I A G N O S T I C
A S S I S T A N C E
T E C H N I Q U E



GPMD
TERRE PLEIN GUILLAIN
BP 46534
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

À l'attention de **ROBYN Alain**

Remis contre accusé de réception

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU
L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES
IMMEUBLES BATIS**

**LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

Code prestation : CDAM0160-A/B

RAPPORT N°14210350

**BATIMENT : TECHBASE N°2450 EFIPAD
N° 7430**

Lieu : **ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT 1**

Date d'intervention : 21 JUILLET 2014

N° D'AFFAIRE : 14210350
RAPPORT ETABLI LE : 18 SEPTEMBRE 2014



AGENCE DE DUNKERSQUE
CS30044
ZI DEPETITE SYNTHÉ
59640 DUNKERQUE
N° SIRET41967142500637
Tél. : 0328619199 - Fax : 0328619197

APAVE NORD-OUEST SAS
Agence de DUNKERQUE
CS30044 ZI DE PETITE SYNTHE
59640 DUNKERQUE
Tél. : 0328619199 - Fax : 0328619197
N° SIRET 41967142500637

Lieu d'intervention : **ECLUSE**
TRYSTRAM MONITOR BAT 1

Date d'intervention : 21 JUILLET 2014
Date de la commande : 20 MARS 2014

**ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET
PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

« CDAM0160-A/B »

Adresse d'expédition : GPMD
TERRE PLEIN GUILLAIN BP46534
59386 DUNKERQUE CEDEX1

A l'attention de : Mr ROBYN Alain

Intervenant : CAMUS JM

Signature :



Accompagné par :
Mr BAELEN Thierry

Rendu compte à :
Mr ROBYN Alain

Ce rapport comprend 22 pages.
Il est remis contre accusé de réception.

Avertissement : Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité

Pièces jointes : NEANT

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

SOMMAIRE

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU	1
1. SYNTHESE DES RESULTATS	4
1.1. Conclusions	4
1.2 Synthèse du repérage	4
1.3 Investigations complémentaires à réaliser	4
1.4 Préconisations	5
2. GENERALITES	6
2.1. Objectif de la prestation	6
2.2. Références réglementaires	6
2.3. Analyse des échantillons	6
2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	6
2.5. Rapport(s) précédent(s)	6
2.6. Durée de validité du rapport	7
3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS	8
3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis	8
3.2. Périmètre de la prestation	8
4. SCHEMA DE LOCALISATION	9
5. GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES	10
6. GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES	12
7. GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS	14
8. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIE A LEUR ENVIRONNEMENT	16
9. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX	17
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE	18
11. ATTESTATION D'ASSURANCE	19
12. ALBUM PHOTO	21

1. SYNTHESE DES RESULTATS

1.1. Conclusions

➤ **Nous n'avons pas recensé de matériaux et produits contenant de l'amiante** selon les programmes de repérage définis dans l'annexe 13.9 et les articles R 1334-20 et R 1334-21 du code de la santé publique **dans les parties rendues accessibles au jour de notre visite**

➤ Certains locaux restant non visités et/ou certaine parties de l'immeuble restant inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.3

1.2 Synthèse du repérage

a) **MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE: NEANT**

b) **MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE: NEANT**

c) **MATERIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B NE CONTENANT PAS D'AMIANTE**

LOCALISATION BATIMENT(S), ETAGE(S), LOCAUX OU ZONES HOMOGENES	MATERIAUX ET PRODUITS	VISUEL* N° : ANALYSE N° : MARQUAGE DOCUMENT
BAT 2450	MUR BETON/SOL BETON/TOITURE BARDAGE METALLIQUE	MATERIAU QUI PAR NATURE NE CONTIENT PAS D'AMIANTE
*matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		

1.3 Investigations complémentaires à réaliser :NEANT

Locaux non visités Parties de l'immeuble non accessibles	Motifs
NEANT	NEANT

1.4 Préconisations

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :

- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail

Et communiqué :

- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa.

Toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant, doit être avertie de la présence d'amiante.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités.

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTB, et des directives de l'inspection du travail.

2. GENERALITES

2.1. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de l'établissement du dossier technique amiante ».

2.2. Références réglementaires

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

2.3. Analyse des échantillons

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Nom et Adresse du laboratoire : **ASCAL EUROFINIS SITE DE HENIN BEAUMONT**

Numéro d'Accréditation : **N°1-159**

2.4. Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Le présent document concerne des matériaux ou produits visibles et accessibles conformément au code de la santé publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour laquelle un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition.

2.5. Rapport(s) précédent(s)

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

NOM DU RAPPORT	ORGANISME EMETTEUR	DATE
DTA	APAVE NORD OUEST	11/11/2005
ETAT DE CONSERVATION	APAVE NORD OUEST	21/10/2008
ETAT DE CONSERVATION	APAVE NORD OUEST	18/08/2011

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes : **TOITURE EN TOLES ONDULEES FIBROCIMENT (Retrait de cette toiture en 2012)**

2.6. Durée de validité du rapport

Sous réserve que les conditions d'exploitation n'influent pas sur les critères d'évaluation de l'état de conservation, la durée de validité du présent rapport est limitée à 3 ans.

3. DESCRIPTION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

BAT 2450. ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT N°1

3.1. Propriétaire du ou des immeubles bâtis

Nom ou raison sociale : **GPMD**

Adresse : **TERRE PLEIN GUILLAIN BP46534**
Code Postal : **59386**
Ville : **DUNKERQUE CEDEX1**

3.2. Périmètre de la prestation

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.

a) Liste des locaux visités

L'objet du présent rapport concerne la ou les partie(s) d'immeubles bâtis décrite(s) dans le tableau suivant :

IMMEUBLE(S) BÂTI(S)	NIVEAU (X)	LOCAUX
BAT 2450	RDC	ENSEMBLE DES LOCAUX

Le donneur d'ordre nous a communiqué les documents et informations suivants : « . »

- La liste des immeubles bâtis concernés : LISTING + PLANS DE MASSE DU PORT AUTONOME
- Fonction principale du bâtiment : BAT 2450 ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT N°1
- Le périmètre de repérage : BAT 2450 ECLUSE TRYSTRAM MONITOR BAT N°1
- Les plans des immeubles : FAIT SUR PLACE
- La date de délivrance du permis de construire ou années de construction et de réhabilitation :
- Toute information pouvant faciliter le repérage : PRESENCE D UN TECHNICIEN DU GPMD

En cas d'omissions ou d'imprécisions dans les informations fournies à l'opérateur, des investigations complémentaires pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

b) Liste des locaux non visités, des parties d'immeuble non accessibles

Les locaux qui n'ont pas pu être visités et/ou les parties non accessibles sont récapitulés avec les motifs dans le tableau figurant au paragraphe 1.3.

Rappel : Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012 : « *L'opérateur examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti* »

Pour ces locaux, nous émettons donc des réserves quant à la présence de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante et concernés par la présente mission. Afin de lever ces réserves, il vous appartient de nous mandater à nouveau selon les termes définis au contrat en vous assurant préalablement de l'accessibilité des dits locaux ou parties de la construction.

4. SCHEMA DE LOCALISATION :

SANS OBJET

5. GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

Grille n°	« . »
N° de dossier	
Date de l'évaluation	« . »
Bâtiment	« . »
Local ou zone homogène	« . «
Destination déclarée du local	« . »

Obligation réglementaire en fonction du résultat		
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et/ou produit
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 2	Surveillance du niveau d'empoussièremment
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 3	Travaux

GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

Protection physique	Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Niveau d'exposition aux circulations d'air	Niveau d'exposition aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					1
	Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement <input type="checkbox"/>				3
		P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	1 1 2
			Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	1 1 2
			Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	2 2 2
	Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>				
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	2 2 2
			Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	2 2 3
			Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	2 3 3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input type="checkbox"/>					
		P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	1 1 2
			Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	1 1 2
			Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	2 2 2
	Matériau non enduit, non imprégné en bon état <input type="checkbox"/>				
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	1 2 2
			Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	1 2 2
			Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	2 3 3
	Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>				1

P : protection physique non étanche
NP : pas de protection physique

6. GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

Grille n°	« . »
N° de dossier	
Date de l'évaluation	« . »
Bâtiment	« . »
Local ou zone homogène	« . «
Destination déclarée du local	« . »

Obligation réglementaire en fonction du résultat		
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et/ou produit
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 3	Travaux

GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

Protection physique	Etat de surface et de dégradation	Protection physique	Niveau d'exposition aux circulations d'air	Niveau d'exposition aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>					1
	Calorifugeage en mauvais état <input type="checkbox"/>				3
		P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	2
	Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	2
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input type="checkbox"/>		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	3
	Calorifugeage en bon état <input type="checkbox"/>	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			Moyen <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	2
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	2
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			Moyen <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	3

P : protection physique non étanche
NP : pas de protection physique

7. GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

Grille n°	« . »
N° de dossier	
Date de l'évaluation	« . »
Bâtiment	« . »
Local ou zone homogène	« . «
Destination déclarée du local	« . »

Obligation réglementaire en fonction du résultat		
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et/ou produit
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
<input type="checkbox"/>	Résultat d'évaluation / Score 3	Travaux

GRILLE D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

Protection physique	Etat de surface et de dégradation	Niveau d'exposition aux circulations d'air	Niveau d'exposition aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				1
	Faux plafond en mauvais état <input type="checkbox"/>			3
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input type="checkbox"/>				
		faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1
			moyen <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	3
	Faux plafond avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	moyen <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1
			moyen <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	3
		Fort <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1
			moyen <input type="checkbox"/>	2
			Fort <input type="checkbox"/>	3
	Faux plafond en bon état <input type="checkbox"/>		faible <input type="checkbox"/>	1
			moyen <input type="checkbox"/>	1
			Fort <input type="checkbox"/>	2

**8. CRITERES D'EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DEGRADATION LIE A LEUR ENVIRONNEMENT**

Grille n°	« . »
N° de dossier	
Date de l'évaluation	« . »
Bâtiment	« . »
Local ou zone homogène	« . »
Destination déclarée du local	« . »

Obligation réglementaire en fonction du résultat	
<input type="checkbox"/>	Recommandation EP Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et/ou produit
<input type="checkbox"/>	Recommandation AC1 Action corrective de 1 ^{er} niveau
<input type="checkbox"/>	Recommandation AC2 Action corrective de 2 ^{ème} niveau

Etat de conservation du matériau et produit

Risque de dégradation

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
---------------------	---------------------	---------------------------	---	------------------------

Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
--	--	--	--	----

Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>	risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
	risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1

Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input type="checkbox"/>	risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
--	--	----

ponctuelle <input type="checkbox"/>	risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
-------------------------------------	---	-----

Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
---	--	-----

généralisée <input type="checkbox"/>	AC2
--------------------------------------	-----

9. BULLETIN D'ANALYSE DES MATERIAUX

SANS OBJET

10. CERTIFICAT DE COMPETENCE :



CERTIFICAT DE COMPÉTENCES N°A/12-467v1

Apave Certification certifie que :

Monsieur CAMUS Jean-Michel

Possède les compétences techniques nécessaires à la certification suivant le référentiel :

Apave Certification AC-PRO-001-08 (du 01/02/12)

Conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2003 et à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Pour l'activité suivante :

DIAGNOSTIQUEUR TECHNIQUE IMMOBILIER – AMIANTE

Emis le :

12 février 2013

Ce certificat est valable jusqu'au :

11 février 2018

Directeur d'Apave Certification



JM VIONNET



ACCREDITATION
NF-0521
POUR
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

11. ATTESTATION D'ASSURANCE

Contrat RC n° 5271124804 1/2



AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
Télécopie 01.57 65 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313, Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, agissant en qualité d'apôtre en coassurance à 60% avec GENERALI, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
191 rue Vaugirard
75015 PARIS

Agissant tant pour son compte que pour celui de **APAVE NORD-OUEST SAS**.

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° 5271124804, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulées autour des principaux métiers suivants :

- inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- bâtiment et génie civil
- essais, mesures et métrologie
- conseils
- formation
- certification, contrôle, qualification et homologation

y compris vente de produits dans le cadre de ces activités,
à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

Contrat RC n° 5271124804 2/2



TABLEAU DE GARANTIES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants suivants :

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

***Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2014 au 31/12/2014** inclus sous réserve du règlement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 13/12/2013
Pour servir et valoir ce que de droit.

POUR L'ASSUREUR :


VERLINGUE
COURTIER EN ASSURANCES
Adresse postale :
12, rue de Kerogan
29335 QUIMPER CEDEX
Tél. 0 820 200 200 (hors France) Fax 0 820 209 242
contact@verlingue.fr - www.verlingue.fr

12. ALBUM PHOTO :

SANS OBJET

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.